



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas du projet de Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Menton (83)

n° : F-076-18-C-0084

Décision du 3 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-18-C-0084 et ses annexes 1 à 12, déposé par SNCF Mobilité Gares et Connections, reçu complet le 31 octobre 2018.

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet l'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Menton ;

- qui consiste dans les travaux suivants, qui devraient débuter au dernier trimestre 2019, pour une durée totale de réalisation de 36 mois :

- le réaménagement du bâtiment voyageur de la gare et de certains bâtiments annexes avec rénovation des façades extérieures, du clos-couvert et la déconstruction partielle d'une trame de l'aile Est côté Vintimille ;
- l'aménagement du parvis en place urbaine avec création de cheminements piétons, terrasses, espaces paysagers, restructuration de la dépose/prise en charge taxis, l'aménagement d'une aire de stationnement pour les vélos et la création d'une rampe d'accès au futur parking, la suppression sur le parvis de la trentaine de place de stationnement de longue durée ;
- l'aménagement d'un parking en ouvrage enterré sous le parvis, de 350 places sur quatre niveaux, intégrant une dépose-minute, une aire de stationnement pour les deux roues, des emplacements de co-voiturage et autopartage avec construction d'une dalle haute maintenant en phase exploitation l'accès des poids lourds et semi-remorques à la base travaux SNCF Réseau ;
- la requalification de la liaison piétonne avec la gare routière située à une distance de 400 mètres ;
- l'installation d'un ascenseur de liaison entre la rue Albert 1^{er} et le futur parvis de la gare ;
- l'installation d'un ascenseur de liaison avec le passage souterrain (accès aux quais), mise en accessibilité de celui-ci (mise à niveau de l'escalier), complément de mise en accessibilité des quais (bande podotactiles) ;

Considérant la localisation du projet,

- qui se situe dans un milieu urbain dense (centre-ville de Menton), dans le quartier de la gare qui concentre des activités et usages variés (habitats, commerces et services), entouré par un réseau viaire

dense, les axes autour de la gare faisant partie des axes de circulation les plus fréquentés du réseau de desserte locale ;

- que le projet se situe dans le périmètre de protection de 500 mètres autour de l'Hôtel Winter Palace à 350 mètres au nord de la gare, que des échanges entre l'ABF et le maître d'ouvrage sont organisés, une première réunion ayant eu lieu ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :

- que le projet a pour objet de favoriser le report modal de voyageurs vers le transport ferroviaire et de réduire ainsi les flux routiers sur l'axe Nice-Vintimille et aux abords de la gare liés pour ces derniers à la recherche de places de stationnement, de développer les mobilités douces, ce qui réduira l'empreinte carbone liée à l'utilisation des véhicules particuliers en limitant les émissions polluantes, de valoriser et redynamiser le quartier de la gare ;

- que les principaux impacts en phase travaux concernent principalement la gestion des déblais liés à la construction du parking ; que le diagnostic de pollution des sols (annexe 9) opéré par « Sol Expertise Environnement » a mis en évidence la présence de terres non inertes qui seront évacuées vers une Installation de Stockage de déchets Non Dangereux (ISDND) ; que les analyses réalisées sur les eaux souterraines ont mis en évidence de légers dépassement des seuils de potabilité en nickel et zinc ;

- que l'étude précitée conclut que « *Compte tenu du projet d'aménagement et au regard des faibles teneurs observées, de la faible volatilité des composés détectés dans les sols (HAP et HCT peu volatils) et vu la configuration actuelle (site entièrement recouvert d'enrobés) et future (évacuation totale des terres pour la création de parkings souterrains), les risques sanitaires peuvent être considérés comme négligeables pour les usagers actuels et futurs du site et les travailleurs en phase chantier. Le terrain est compatible avec son futur usage tertiaire (bâtiment d'accueil des voyageurs, zone de stationnement), sauf en cas de découverte de pollution fortuite lors des travaux de terrassement* » ;

- qu'en ce qui concerne les éventuelles incidences du projet sur l'écoulement des eaux souterraines, un suivi piézométrique est en cours et une bache à eau sera réalisée conformément au plan local d'urbanisme de la ville de Menton ;

- que l'étude de circulation, jointe à la demande, montre que si le projet entrainera une concentration de trafic sur certains axes, notamment la rue Albert 1^{er} (rue peu habitée car bordée au nord par le mur de soutènement de la gare, au sud par de l'habitat peu dense et des terrains de tennis) dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) augmente de 17 % (308 véhicules), il permettra une baisse de circulation sur le réseau de desserte locale lié à la recherche de place de stationnement et au stationnement illicite ;

- les impacts sur le bruit ou l'air sont peu significatifs, voire pour ce dernier globalement positif ;

- que le maître d'ouvrage indique en conclusion de l'annexe 8 que « *les mesures présentées dans le présent dossier ont valeur d'engagement et seront mises en place sous la responsabilité du maître d'ouvrage* ».

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Menton (83) n° F-076-18-C-0084 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 décembre 2018,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,


Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX